99 BS11

A B I S S E

Société à Responsabilité Limitée au capital de 400 000 F

Siège Social : 33A, Allée de Sète – Marée 238
94150 RUNGIS

R.C.S. CRETEIL B 421. 953 . 399

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 MARS 1999

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL
033004 | 16/03/99
[illegible]

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prenant acte :

- qu'une cession de parts est intervenue en date du 18 février 1999 entre Monsieur PELLE Alain, associé cédant, et Monsieur CHECLAIR Alban, associé acquéreur, à raison de 200 parts,

- qu'un exemplaire de ladite cession a fait l'objet d'un dépôt au siège social en date du 12 mars 1999 conformément aux disposition de la loi 88-15 du 5 janvier 1988 ;

constate que le capital est désormais réparti entre Monsieur CHECLAIR Alban et Monsieur SENECHAL Eric, à raison respectivement de 3800 et 200 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 & 8 des statuts :

« ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par les associés d'origine :

- d'une somme en numéraire de QUARANTE MILLE FRANCS	40 000 F
- et d'un ensemble de biens appartenant à Monsieur CHECLAIR Alban évalué à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS	360 000 F
soit un montant total d'APPORTS de QUATRE CENT MILLE FRANCS,	400 000 F

«ARTICLE 8 - Parts sociales

Par suite d'une cession de parts en date du . .1999, les parts sociales se trouvent actuellement réparties de la façon suivante :

- Monsieur CHECLAIR Alban est propriétaire de 3.800 parts sociales
numérotées de 1 à 200 et de 401 à 4000

- Monsieur SENECHAL Eric est propriétaire de 200 parts sociales
numérotées de 201 à 400

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4 000 parts sociales

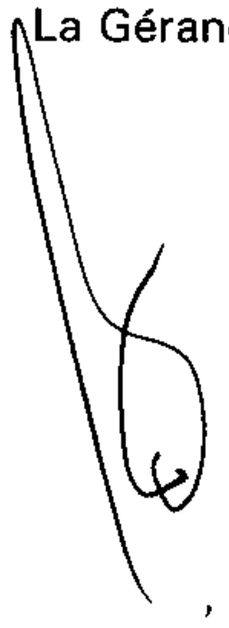
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Copie Certifiée Conforme,
La Gérance.-



CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur PELLE Alain
demeurant Bâtiment Poussin – L'Orée de Sénart – 91210 Draveil

ci-après dénommé «le cédant» d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société ABISSE ,société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F., dont le siège social est au 33A, Allée de Sète – Marée 238 – 94150 Rungis, en cours d'immatriculation au RCS de Créteil

ET

Monsieur Monsieur Alban CHECLAIR
demeurant 185 avenue Gabriel Péri – 91700 Ste-Geneviève des Bois

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Evry du1er février 1999, enregistré à Juvisy, le 2 février 1999, folio 3, bordereau27, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABISSE, au capital de 400 000 F, divisé en 4000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 33A, Allée de Sète, Marée 238, 94150 Rungis, en cours d'immatriculation au RCS de Créteil.

La société ABISSE a pour objet principal: « La vente en gros de produits de la mer – Intermédiaire de commerce en gros – Distribution ».

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur PELLE Alain cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur CHECLAIR Alban qui accepte, les 200 parts sociales lui appartenant dans la société ABISSE.

Monsieur CHECLAIR Alain devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

AP

FACE ANNULÉE ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F la part, soit un montant global de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F) que Monsieur CHECLAIR a payé à Monsieur PELLE Alain qui le reconnaît et lui en donne quittance.

Dont Quittance,

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 27 juin 1964 à Chantilly (Oise)

- qu'il est de nationalité française

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

- qu'il est marié sous le régime de la communauté avec Madame Sandra FABRE, née le 14 mars 1965 à Toulon (Var) de nationalité française

Madame Sandra FABRE, conjoint commun en biens du cédant intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 21 janvier 1967 à Nanterre (Hts de Seine)

- qu'il est de nationalité française

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes

- qu'il est célibataire

- que les parts sont acquises au moyen de biens propres.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession ne nécessite pas l'agrément des associés, le cessionnaire étant déjà associé de la société.

AP

FACE ANNULÉE ART 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ABISSE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Bon pour acceptation
de la cession ci-dessus.

Fait à RUNGIS
Le 19 Février 1999
En six originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt, un pour chacune des parties et un pour la société

Bon pour cession de 200 parts
(DEUX CENTS) sociales

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE VENISSIEUX LE 9 Mars 1999
Fo 23 Vol. 8 Bord. 88 No 1
REÇU — Dt DE TIMBRE ..... 342....
REÇU — Dts D'ENREGt ..... 960....
SIGNATURE :

FACE ANNULÉE ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A B I S S E

Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 F

Siège social : 33A, Allée de Sète – Marée 238
94150 RUNGIS

R.C.S. CRETEIL B 421 953 399

STATUTS MIS A JOUR

AU 12 MARS 1999

= + = + = + = + = + = + = +

CESSION DE PARTS

(A.G.E. DU 12.03.1999)

A B I S S E

Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 F

Siège social : 33A, Allée de Sète – Marée 238
94150 RUNGIS

R.C.S. CRETEIL B 421 953 399

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La Vente en Gros de Produits de la Mer – Intermédiaire de commerce en gros – Distribution.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A B I S S E.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33A, Allée de Sète – Marée 238 – 94150 RUNGIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par les associés d'origine :

- d'une somme en numéraire de QUARANTE MILLE FRANCS	40 000 F
- et d'un ensemble de biens appartenant à Monsieur CHECLAIR Alban évalué à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS	360 000 F
soit un montant total d'APPORTS de QUATRE CENT MILLE FRANCS,	400 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 F).

I - Il est divisé en 4 000 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 4000.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Par suite d'une cession de parts en date du 18.02.1999, les parts sociales se trouvent actuellement réparties de la façon suivante :

- Monsieur CHECLAIR Alban est propriétaire de numérotées de 1 à 200 et de 401 à 4000	3.800 parts sociales
- Monsieur SENECHAL Eric est propriétaire de numérotées de 201 à 400	200 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	4 000 parts sociales

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'acquéreur ou de l'apporteur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le PREMIR JUILLET et finit le TRENTE JUIN.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 JUIN 2000.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL